

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°13-13/ARMDS-CRD DU 07 MAI 2013**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LES RECOURS DE BADIHALLO BALAYERA ET DE FANTA  
KEITA CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT DE  
L'HOPITAL DE KATI RELATIF A LA FOURNITURE D'ALIMENTATION AU  
PERSONNEL DE GARDE DE L'HOPITAL DE KATI**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu les lettres en date du 24 avril 2013 de Badihallo BALAYERA et du 25 avril 2013 de Fanta KEITA enregistrées le 25 avril 2013 sous les numéros 016 pour Fanta KEITA et 017 pour Badihallo BALAYERA au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le lundi 6 mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration ;

- Madame CISSE Djita DEM : Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour Fanta KEITA et Badiallo BALAYERA : elles-mêmes et Maître Abdramane SANOGO, Avocat à la Cour ;
- Pour l’Hôpital de Kati : Madame CISSE Salimata SAMAKE, Directrice Adjointe et Monsieur Moussa COULIBALY, Gestionnaire ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après.

## **FAITS**

L’Hôpital de Kati a lancé l’appel d’offres ouvert pour la fourniture d’alimentation au personnel de l’Hôpital de Kati auquel ont postulé les dames Fanta KEITA et Badiallo BALAYERA.

## **RECEVABILITE**

### **- Sur la Jonction de procédures**

Considérant que les recours de Fanta KEITA et de Badiallo BALAYERA sont tous dirigés contre le Dossier d’Appel d’Offres de fourniture d’alimentation au personnel de l’Hôpital de Kati, de la même autorité contractante, à savoir l’Hôpital de Kati ;

Que ces deux recours portent sur une dénonciation des informations contradictoires contenues dans deux documents administratifs versés dans l’offre de l’attributaire du marché ;

Qu’il s’ensuit qu’il est possible de les joindre pour en faire une même et seule décision.

Considérant qu’aux termes de l’article 17 alinéa 1<sup>er</sup> du Décret n° 08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l’exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que par leurs recours les dames Fanta KEITA et Badiallo BALAYERA dénoncent des informations contradictoires relevées sur les pièces administratives fournies par l'attributaire du marché dans son offre ;

Qu'il sied de recevoir lesdits recours.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LES REQUERANTES**

Les requérantes soutiennent toutes que la date de naissance de l'attributaire sur l'extrait du registre de commerce est le 22 septembre 1959 alors que sa date de naissance sur la carte d'identification fiscale est le 22 septembre 1952. Elles soutiennent également que l'attributaire provisoire ne possède aucune expérience en matière de restauration.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'Hôpital de Kati soutient que la contradiction relative à la date naissance de l'attributaire du marché entre les deux documents administratifs résulte d'une simple erreur.

Il a fourni à l'audience une Attestation délivrée le 3 mai 2013 par le Chef du Centre III des Impôts du District de Bamako qui certifie que le Numéro d'Identification Fiscal : 083301071j délivré le 05/06/1998 répond en la personne de Aminata DIALLO : « Ets Mme SIDIBE » née le 22/09/1959 dans leurs livres.

La même attestation reconnaît qu'une erreur dans la terminaison de la date de naissance a été commise par leurs services suite à la perte de la carte rose le 09//10/2003, faisant lire 22/09/1952 en lieu et place du 22/09/1959.

Pour soutenir davantage cette argumentation, l'Hôpital de Kati a fourni une copie du NIF corrigé de l'intéressée portant la mention : Née le 22/09/1959.

### **DISCUSSION**

Considérant que la différence entre les dates de naissance dans les deux documents administratifs résulte d'une erreur matérielle due au service des impôts ;

Considérant que l'administration fiscale a corrigé cette erreur et a délivré à l'intéressée une nouvelle carte d'identification fiscale comportant la date de naissance du 22/09/1959 dont copie est versée au dossier ;

Qu'il en résulte qu'il n'y a plus de contradiction entre les deux documents administratifs concernant la date naissance de l'attributaire du marché ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare recevables les recours de Fanta KEITA Distribution et de Badiallo BALAYERA ;

2. Les rejette comme étant mal fondés ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Fanta KEITA DISTRIBUTION, à Badiallo BALAYERA, à l'hôpital de Kati et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 07 mai 2013**

**Le Président**

**Amadou SANTARA**  
Chevalier de l'Ordre National